



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

15 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0459.279.954**

Nom

(en entier) : **Haute Ecole Léonard de Vinci**(en abrégé) : **HE Vinci**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Place de l'Alma, 3 - 1200 Bruxelles**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts de l'ASBL Haute Ecole Léonard de Vinci - mise en conformité avec la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des mesures diverses

L'Assemblée générale du 10 septembre 2019 a adopté les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'ASBL Léonard de Vinci. Les anciens statuts sont abrogés et remplacés par les suivants:

Statuts de l'ASBL Haute Ecole Léonard de Vinci (en abrégé « HE VINCI)

Place de l'Alma, 3 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert

RPM Bruxelles – BCE n° 0459.279.954

Titre I. L'Association

Article 1

L'Association est une association sans but lucratif constituée par acte notarié le 17 janvier 1996, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2019.

L'Association a pour dénomination : "Haute Ecole Léonard de Vinci", en abrégé « HE Vinci ».

L'ASBL HE Vinci peut intégrer en son sein, par décision de son Assemblée générale, d'autres établissements d'enseignement supérieur aux droits et obligations desquels l'ASBL HE Vinci aurait succédé dans le cadre des décrets du 5 août 1995 et du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 2

Le siège de l'Association est établi Place de l'Alma, 3 à 1200 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la zone englobant la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la province du Brabant Wallon, par décision du Conseil d'administration. Toute autre décision de transfert du siège social relève par contre de la compétence de l'Assemblée générale statuant dans le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. But et objet social

Article 4

L'Association a pour but d'assurer, en s'inspirant des valeurs évangéliques, l'organisation d'un enseignement supérieur de type long et de type court en Haute Ecole et plus particulièrement l'animation et la gestion d'une Haute Ecole en application de la législation en vigueur. Elle veille notamment à former, dans un esprit tel que défini dans le projet pédagogique, social et culturel (PPSC), des professionnels de haut niveau développant également leurs facultés intellectuelles, morales, humaines et spirituelles.

En vue d'atteindre le but désintéressé de l'Association, celle-ci assure des activités d'enseignement supérieur dans le respect de la réglementation décrétable. Elle assure également des activités de recherche, de développement, de formation continuée et de services à la société.

Elle peut réaliser dans le respect des valeurs de l'Association, son but par tous les moyens directs ou indirects dont elle disposera et en particulier, exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques dont le profit est exclusivement destiné à la réalisation de son but.

Titre III. Les membres

Article 5

§1er L'Assemblée générale est composée de tous les membres qui disposent de la plénitude des droits définis dans la loi sur les ASBL.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

§2 L'Association compte au minimum trois membres.

Sont membres :

- Le Directeur-Président de la Haute Ecole désigné conformément à ce qui est dit à l'article 28, §2 des présents statuts ;

- Les Directeurs nommés conformément à ce qui est dit à l'article 28, §2 des présents statuts ;

- Des membres « cooptés » proposés à la cooptation par le Directeur-Président et les Directeurs visés ci-dessus. Ces membres cooptés sont nommés par l'Assemblée générale, en fonction de leur expertise, parmi des personnalités extérieures ou des membres du personnel de l'Association. Parmi ces membres cooptés, il sera proposé à l'Assemblée générale :

- qu'au moins un soit membre du Conseil rectoral de l'Université Catholique de Louvain. En cas de conflit d'intérêt, l'Assemblée générale pourra décider de mettre un terme à ce mandat.

- qu'au moins un membre soit désigné parmi les candidats proposés par chaque Conseil de secteur dès que ceux-ci seront constitués.

Les décisions de cooptation se prennent à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

§3 En application de l'article 9.3 § 1 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres qui reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège social. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 6

Le mandat des membres de l'Assemblée générale a une durée maximale de cinq ans et est renouvelable.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les membres continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement par de nouveaux membres nommés conformément à l'article 5, §2 des statuts.

Article 7

§1er La qualité de membre se perd par décès, démission, expiration du mandat, exclusion, et s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Lorsqu'un membre a été désigné en raison des fonctions qu'il exerce au sein de l'Association, il perd la qualité de membre en cas de perte de ces fonctions.

§2 Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'Assemblée générale en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est présumé démissionnaire, le membre qui n'est pas présent à trois Assemblées générales consécutives.

Un membre qui, à l'échéance de son mandat, a dépassé la limite d'âge de 75 ans, n'est plus autorisé à postuler pour un nouveau mandat, sauf dérogation acceptée par l'Assemblée générale.

§3 Lorsqu'un membre a perdu la qualité de membre de l'Assemblée générale en application de l'article 7, §1er des présents statuts, il est pourvu immédiatement à son remplacement par l'Assemblée générale. Son remplaçant est désigné parmi une des personnes exerçant au sein de l'Association des fonctions similaires à celles du membre sortant.

§4 La perte de qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit lié à cette qualité. Notamment, il ne peut plus réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

§5 La décision d'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorités requises pour la modification des statuts, et qu'après avoir entendu le membre auquel la mesure d'exclusion serait appliquée.

§6 Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée prononcera, conformément au §5 du présent article, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Titre IV. Le fonctionnement de l'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Le Président et le vice-Président sont choisis par l'Assemblée générale parmi ses membres.

En cas d'absence du Président de l'Assemblée générale, c'est le vice-Président et à défaut le membre le plus âgé qui en assure la présidence.

Article 9

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an le troisième mardi du mois de juin de l'année civile.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres et, dans ce dernier cas, dans le respect de l'article 9.13 du Code des Sociétés et des Associations. L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le commissaire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 9.13 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par courriel communiqué aux adresses électroniques renseignées conformément à l'article 2.32 du Code des Sociétés et des Associations et, à défaut d'une telle adresse électronique, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par télécopie, au moins quinze jours calendrier avant la date de l'assemblée.

La convocation à une Assemblée générale contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 11

Chaque membre a le droit d'assister en personne à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale porteur d'une procuration écrite dûment signée qu'il remet au Président ou au secrétaire de l'Assemblée générale avant que la réunion ne débute.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Dans les limites légales et dans les cas exceptionnels explicitement convenus en Conseil d'administration ou dûment justifiés par l'urgence et dans l'intérêt de l'Association et dans le respect des contraintes habituellement rencontrées par ce type de décisions, une consultation de l'Assemblée générale peut se faire par voie électronique.

Cette consultation fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux membres aux fins de vérifier l'exactitude de la décision prise.

Article 12

§1er Sous réserve de ce qui est dit à l'article 13 ci-dessous, en ce qui concerne le quorum de présence, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si au moins, la moitié des membres sont présents ou valablement représentés. Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§2 Sous réserve des dispositions du §3 ci-dessous, en ce qui concerne le quorum de vote, les décisions prises par l'Assemblée générale doivent obtenir l'accord des trois-quarts des membres présents ou valablement représentés.

§3 Par dérogation au quorum de vote prévu au §2 ci-dessus, pour les décisions relatives à la modification de l'objet ou du ou des buts de l'Association et à la dissolution de l'Association, l'unanimité des membres présents ou valablement représentés est requise.

§4 En cas d'absence de majorité ou d'unanimité, telles que prévues respectivement à l'article 12, §§2 et 3 ci-dessus, l'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour concilier les points de vue en présence avant que la question ne soit à nouveau examinée lors d'une nouvelle réunion de l'Assemblée générale qui doit se tenir dans les trente jours.

Article 13

Sauf disposition plus stricte de la loi, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'Association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et, en ce qui concerne le quorum de présence, si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications à la majorité de voix prévues au § 3 de l'article 12 ci-dessus.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

Article 14

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée est adressée par envoi postal ou électronique aux membres de l'Assemblée générale au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée générale suivante.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut solliciter par écrit l'autorisation du Président de l'Assemblée générale de prendre connaissance de ces procès-verbaux sans déplacement du registre ou de la farde. La décision du Président de l'Assemblée générale à ce sujet ne doit pas être motivée.

Article 15

Un membre ne peut participer à la délibération et à la décision relative à un problème le concernant personnellement ou concernant son conjoint ou une personne présentant avec lui un lien de parenté jusqu'au troisième degré.

Article 16

Les membres n'endossent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Ils ne sont tenus au versement d'aucune cotisation à l'ASBL.

Titre V. Les pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 17

L'Assemblée générale est le pouvoir organisateur de la HE Vinci.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit de :

A. En exécution du Code des Sociétés et des Associations :

1. modifier les statuts ;
2. exclure un membre ;
3. nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
4. fixer la rémunération des commissaires ainsi que celle des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
5. approuver annuellement les comptes et budget ;
6. donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;

7. décider d'intenter une action en responsabilité contre tout administrateur et tout commissaire ;
8. prononcer la dissolution volontaire de l'association et, le cas échéant, déterminer les pouvoirs du ou des liquidateurs ;
9. prononcer la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et/ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. décider de la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association ;
12. exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

B.L'Assemblée générale possède aussi les pouvoirs explicitement énoncés ci-dessous, de :

1. Décider de la politique générale de l'Association ;
2. Approuver tout document relatif à la gouvernance de l'Association ;
3. Approuver le projet pédagogique, social et culturel de l'Association ;
4. Approuver toute demande de création, d'ouverture, de fermeture ou de délocalisation des formations ;
5. Admettre de nouveaux membres ;
6. Nommer définitivement les membres des personnels directeur, enseignant et administratif sur proposition du Conseil d'administration ;
7. Examiner les litiges en matière de personnel et décider des suites à leur donner ;
8. Arrêter la composition du Collège de direction sur proposition du Conseil d'administration ;
9. Sur proposition du Conseil d'administration, décider du mode d'organisation des élections du Directeur-Président et des Directeurs (notamment en déterminant s'il s'agit d'une élection par vote de liste ou par mandats individuels) dans le respect des dispositions décrétales ainsi que définir le profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction ;
10. Désigner le Directeur-Président et les Directeurs composant le Collège de direction ainsi qu'au sein du Collège de direction, un Vice-Directeur-Président chargé de remplacer le Directeur-Président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
11. Pourvoir au remplacement des membres du Collège de direction lorsque cela s'avère nécessaire ;
12. Etablir les lettres de mission de chaque membre du Collège de direction ainsi que déterminer les éventuelles missions spécifiques qui leur sont confiées et procéder à l'évaluation de chaque Directeur ;
13. Sur proposition du Conseil d'administration, désigner les Directeurs-adjoints ;
14. Sur proposition du Conseil d'administration, créer ou supprimer, des secteurs par domaine d'études et/ou des secteurs trans domaines ;
15. Mettre en œuvre et assurer le suivi de la procédure d'urgence de gestion des hautes écoles organisée par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et, le cas, échéant, désigner dans ce cadre un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement ;
16. Approuver le rapport annuel proposé par le Conseil d'administration sur la gestion et la situation de la Haute Ecole ;
17. Décider de la fusion de la Haute Ecole avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles ou établissements d'enseignement supérieur ;
18. Décider du transfert d'un domaine d'études ou d'un cursus d'un secteur à un autre ;
19. Modifier la liste des secteurs, des cursus et des sections ou sous-sections d'enseignement ;
20. Transférer le siège social de l'Association si celui-ci implique un changement de langue des statuts ;
21. Arrêter les orientations et/ou les finalités d'études organisées par l'Association ;
22. Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association ainsi que contre toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale.

Titre VI. La composition du Conseil d'administration

Article 18

§1er L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui constitue l'organe de gestion de la Haute Ecole, notamment au sens de l'article 2 et de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil d'administration est habilité par l'Assemblée générale en qualité d'Autorités académiques de la Haute Ecole.

Ce Conseil est composé de la façon suivante :

- Le Directeur-Président de la Haute Ecole ;
- Les Directeurs membres du Collège de direction nommés conformément aux dispositions de l'article 28 § 2 des présents statuts ;
- Des représentants du personnel élus par leurs pairs et dont le nombre doit correspondre au moins à un quart du nombre total des administrateurs composant le Conseil d'administration de l'Association, étant entendu qu'il faut au moins un et maximum deux représentants du personnel exerçant ses activités d'enseignement au sein de chaque Secteur que comporte l'Association et minimum deux représentants du personnel administratif de l'Association ;
- Des représentants des étudiants dont le nombre doit correspondre au moins à un cinquième du nombre total des administrateurs composant le Conseil d'administration de l'Association, étant entendu qu'il faut au moins un représentant des étudiants par Secteur que comporte l'Association ;

•Des administrateurs désignés en fonction de leur expertise, dont un assumera la fonction de Président du Conseil d'administration.

Chaque administrateur aura, au sein du Conseil d'administration, une voix délibérative.

§2 Le Conseil d'administration est présidé par le membre coopté tel qu'indiqué à l'article 18 § 1 des présents statuts. Il désigne aussi un Vice-président qui remplace le Président en cas d'absence. En cas d'absence du Président et du Vice-président, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence. Il désigne par ailleurs un secrétaire.

Le Président est chargé de présider le Conseil d'administration. Sa fonction implique notamment qu'il assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du Conseil et qu'il veille à ce que les décisions soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la politique générale de l'Association décidée par l'Assemblée générale. Le Président ne peut être chargé de la gestion journalière de l'Association.

§3 Les mandats électifs d'administrateur ont une durée de cinq ans, renouvelables. Toutefois, pour les administrateurs représentant les étudiants, leur mandat a une durée d'un an, renouvelable. Selon les cas, le mandat se termine à la date de la cinquième ou première Assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Conformément à l'article 9.6 § 2 du Code des Sociétés et des Associations, en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le mandat d'administrateur prend fin lorsqu'en cours de mandat, l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé.

Dans ce cas, et sous réserve de ce qui est dit ci-dessus concernant la vacance d'une place d'administrateur, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée générale la plus proche par un nouvel administrateur ayant la même qualité que celui dont le mandat a pris fin, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Un membre qui, à l'échéance de son mandat, a dépassé la limite d'âge de 75 ans, n'est plus autorisé à postuler pour un nouveau mandat, sauf dérogation acceptée par l'Assemblée générale.

§4 Le Conseil d'administration désigne un secrétaire parmi les personnes présentes au Conseil, qu'il soit administrateur ou invité.

§5 Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit. Ils ne sont tenus au versement d'aucune cotisation à l'ASBL.

Titre VII. Le fonctionnement du Conseil d'administration

Article 19

§1er Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement, par le Vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le commissaire du gouvernement est invité à assister à toute réunion du Conseil d'administration sans voix délibérative.

§2 Il se réunit au minimum quatre fois par an.

§3 La convocation au Conseil d'administration est envoyée par courriel communiqué aux adresses électronique renseignées conformément à l'article 2.32 du Code des Sociétés et des Associations et, à défaut d'une telle adresse électronique par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou envoyée par téléfax au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil signée par le Président du Conseil d'administration ou par la ou les personnes habilitées à convoquer le Conseil d'administration conformément à ce qui est dit à l'article 19 §1 des présents statuts.

§4 Elle contient l'ordre du jour qui est établi par la ou les personnes habilitées à convoquer le Conseil d'administration conformément à ce qui est dit à l'article 19 §1 des présents statuts ou, par délégation, par l'administrateur-délégué de l'Association.

§5 Les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association dans une armoire ou un registre reprenant les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Ils peuvent être consultés sur simple demande écrite, sans déplacement du registre, par tout administrateur.

Les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent solliciter par écrit l'autorisation du Président du Conseil d'administration de prendre connaissance de ces procès-verbaux ou d'en obtenir des extraits. La décision du Président du Conseil d'administration à ce sujet ne doit pas être motivée.

§6 Une copie du procès-verbal de chaque séance est adressée par envoi postal ou électronique aux membres du Conseil d'administration au plus tard en même temps que la convocation au Conseil d'administration suivant.

Article 20

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés. Si cette condition n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai compris entre quinze jours et trente jours calendrier.

Les décisions prises à cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou valablement représentés.

Dans les cas exceptionnels explicitement convenus en Conseil d'administration ou dûment justifiés par l'urgence et dans l'intérêt de l'Association et dans le respect des contraintes habituellement rencontrées par ce type de décisions, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, en ce compris par courrier électronique.

Ces décisions écrites feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises avant d'être signé par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.

Article 21

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'administrateur qui, sans se justifier, a été absent à quatre réunions consécutives du Conseil d'administration est présumé démissionnaire.

Article 22

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Un administrateur ne peut participer aux délibérations ni au vote relatifs à un point de l'ordre du jour le concernant personnellement ou concernant son conjoint ou une personne présentant avec lui un lien de parenté jusqu'au troisième degré.

Il en sera de même en cas de conflit d'intérêt, la procédure organisée par l'article 9.8 du Code des Sociétés et des Associations étant dans ce cas applicable.

Titre VIII. Les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'Association sont de la compétence du Conseil d'administration.

Dans le respect de l'article 2.59 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Article 24

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec la représentation afférente à ces pouvoirs au Collège de direction et/ou à un ou plusieurs membres de ce dernier

et/ou à un ou plusieurs administrateurs, membres ou tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées dans le procès-verbal du Conseil d'administration.

L'Association est valablement représentée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites de leurs mandats.

Le Conseil d'administration contrôle régulièrement si les délégations sont exécutées en conformité avec ses décisions et évalue leur pertinence au regard des finalités de l'Association et de ses exigences de bon fonctionnement.

Le Conseil d'administration peut, en tout temps retirer les délégations de pouvoirs qu'il aurait accordées.

La démission ou la révocation d'un administrateur ou d'un membre met fin de plein droit à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par le Conseil d'administration.

Titre IX. L'action en justice

Article 25

Les actions judiciaires en demandant sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'Association par les personnes habilitées en vertu de l'article 27 des statuts à représenter l'Association à cet effet par le Conseil d'administration. Toutefois, pour ce qui concerne les actions en responsabilité visées à l'article 17 des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée générale.

Titre X. La gestion journalière

Article 26

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière au Directeur-Président de la Haute Ecole agissant dans ce cas en sa qualité de délégué à la gestion journalière et/ou au Collège de direction, et/ou à un ou plusieurs membres de ce dernier et/ou à un ou plusieurs administrateurs, membres, ou tiers. En cas de désignation de plusieurs personnes en qualité de délégué à la gestion journalière, le Conseil d'administration précise, pour chacun de ces délégués, s'ils peuvent agir individuellement, conjointement ou collégalement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil d'administration de lui déléguer certains de ses pouvoirs de décision ou confier certains mandats spéciaux en application de l'article 24 des présents statuts.

La perte par le délégué à la gestion journalière du mandat qu'il avait au sein de l'Association au moment de sa désignation (Directeur-Président, Directeur, administrateur et/ou membre, ...) entraîne automatiquement la fin de son mandat de délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne déléguée à la gestion journalière.

Titre XI. La représentation

Article 27

Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration telle qu'organisée par l'article 24 des présents statuts, l'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, autres que ceux relevant de la gestion journalière, par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, le Directeur-Président. Ces deux administrateurs n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, l'Association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière. En cas de pluralité de délégué à la gestion journalière, le Conseil d'administration précise, pour chacun de ces délégués, s'ils représentent l'Association individuellement, conjointement ou collégalement.

Titre XII. Autres organes de l'Association

Article 28

§1er Outre son organe de gestion qu'est le Conseil d'administration, l'Association compte en son sein un Collège de direction, des conseils de Secteur, un Conseil pédagogique, un Conseil social et un Conseil des étudiants.

§2 Outre les compétences qui lui sont conférées par la réglementation décrétole, le Collège de direction assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il est composé du Directeur-Président ainsi qu'au minimum par un Directeur par Secteur que comporte l'Association et un Directeur académique. Les membres du Collège de Direction sont désignés, selon la procédure organisée par l'assemblée générale en application de l'article 17. B des présents statuts et dans le respect des dispositions décrétoles applicables. Ils sont nommés pour une période de cinq ans, leur mandat étant renouvelable. Le Collège de direction est présidé par le Directeur-Président.

A l'initiative du Directeur-Président, des tiers au Collège de direction peuvent être invités aux séances de celui-ci, avec voix consultative.

§3 Sur proposition du Conseil d'administration, sont créés par l'Assemblée générale, au sein de l'Association des secteurs par domaine d'études ou/et, le cas échéant, des secteurs trans domaines.

Chaque secteur est doté d'un Conseil de secteur qui est présidé par un directeur de secteur ou son directeur adjoint (pour autant qu'il existe).

Les membres de chaque Conseil de secteur sont désignés par l'Assemblée générale. Outre le directeur et le cas échéant le directeur adjoint, chaque Conseil de secteur est composé :

- de représentants du personnel dont au moins un représentant du personnel par cursus relevant du secteur;
- et de représentants des étudiants parmi les candidats proposés par le Conseil des étudiants constitué conformément aux dispositions du Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, dont le nombre doit correspondre à au moins un cinquième du total des membres.

Les Conseils de secteur remettent des avis, soit de leur propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration ou du Collège de direction, sur les questions qui concernent leur secteur conformément aux dispositions décrétales applicables en la matière.

§4 Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines.

Les membres du Conseil pédagogique sont nommés par le Conseil d'administration. Le Conseil pédagogique est composé de :

- De représentants du personnel dont au moins un représentant du personnel par cursus relevant de chaque secteur;

- et de représentants des étudiants parmi les candidats proposés par le Conseil des étudiants constitué conformément aux dispositions du Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, dont le nombre doit correspondre à au moins un tiers du total des membres.

§5 Le Conseil social est consulté par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, par le Collège de direction, sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il gère par ailleurs, en concertation avec le Conseil d'administration ou ses mandataires spéciaux, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

Les membres du Conseil social sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil social est composé de :

- à concurrence de la moitié parmi les candidats proposés par les Conseils de secteur, étant entendu qu'au moins un quart des membres du Conseil social doit être composé de représentants du personnel dont au moins un représentant par secteur;

- à concurrence de l'autre moitié, parmi les candidats proposés par le Conseil des étudiants constitué conformément aux dispositions du Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

§5 Le Conseil des étudiants dispose des compétences définies par la réglementation décrétales.

Le Conseil des étudiants est constitué dans le respect des dispositions du Décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et à la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Titre XIII. Comptes et budget

Article 29

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et des Associations et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'administration soumet pour approbation à l'Assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget pour l'exercice suivant, établis conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 3 du livre III du Code de droit économique relatives à la comptabilité des entreprises.

L'Assemblée générale nomme à la majorité absolue des membres présents ou représentés, un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. La durée de leur mandat est de trois ans.

L'Assemblée générale confie au commissaire réviseur le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le ou les commissaires bénéficient des pouvoirs tels que définis par les dispositions du titre 5 du livre 3 du Code des Sociétés et des Associations. Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'Association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'Association.

Titre XIV. Dissolution de l'Association

Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'Association.

L'actif social restant net, après apurement des dettes et des charges, est affecté sur décision de l'Assemblée générale dans le respect des principes énoncés à l'article 2.132 du Code des Sociétés et des Associations.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Titre XV. Dispositions finales

Article 31

Sauf précisions contraires, les termes utilisés dans les présents statuts ont la définition reprise dans la réglementation décrétole et notamment dans le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études ainsi que le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les termes « secteur » et « conseil de secteur » correspondent respectivement aux termes « département » et « conseil de département » tel qu'organisés par le Décret du 21 février 2019 précité.

Par ailleurs, les termes repris au masculin visent également les termes au féminin et vice versa.

Article 32

Les dispositions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont réglées conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Olympe LANGELOIS
Administrateur